

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 17/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOBAT RESOURCES ESTREES SAINT DENIS (ex LE PLOMB FRANCAIS)

ZI Le bois Chevalier
60190 Estrées-Saint-Denis

Références : IC-R/0335/23-JUD
Code AIOT : 0005101171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement ECOBAT RESOURCES ESTREES SAINT DENIS (ex LE PLOMB FRANCAIS) implanté ZI Le bois Chevalier 60190 Estrées-Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incendie qui s'est produit sur le site exploité par la société ECOBAT sur la commune d'Estrées Saint Denis, le 17 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT RESOURCES ESTREES SAINT DENIS (ex LE PLOMB FRANCAIS)
- ZI Le bois Chevalier 60190 Estrées-Saint-Denis
- Code AIOT : 0005101171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECOBAT exerce des activités de récupération de vieux plomb provenant de tuyauteries, réseaux d'adduction en eau potable, valorisés sous forme de produits laminés et de tuyaux utilisés essentiellement dans le domaine du bâtiment. Les produits laminés constituent la majeure partie de la production du site.

Les activités du site sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 faisant suite au bilan de fonctionnement de l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2016 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 10 février 2011 et fixant le montant ainsi que les modalités d'actualisation des garanties financières
- l'arrêté préfectoral complémentaire suite à l'instruction du dossier de réexamen (Directive IED).

Trois activités sont exercées :

- la fonderie : les déchets de plomb (métalliques, tuyauteries, couverture, toiture...) sont introduits dans une cuve de fusion puis dans une cuve d'affinage (ajout d'adjuvants et de cuivre). Le produit de sortie est du « plomb d'œuvre » qui est prêt à être laminé ;
- le laminage : des installations de laminage, de refonte et des scies sont exploitées pour produire des plaques .
- la fabrication d'anodes : les plaques laminées sont assemblées à des bancs de cuivre pour l'électrolyse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accidents - incident	AP Complémentaire du 10/02/2011, article Chapitre 2.5 - alinéa 2	/	Sans objet
3	Accidents - incidents	AP Complémentaire du 10/02/2011, article Chapitre 2.5 - alinéa 3	/	Sans objet
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 10/02/2011, article Chapitre 2.12	/	Sans objet
7	Eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 10/02/2011, article 4.3.5	/	Sans objet
8	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 10/02/2011, article 1.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accidents - incidents	AP Complémentaire du 10/02/2011, article Chapitre 2.5 - alinéa 1	/	Sans objet
4	Exploitation et gestion des installations	AP Complémentaire du 10/02/2011, article Annexe - 2.1.1	/	Sans objet
6	Moyens de protection et d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 10/02/2011, article 2.10.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de surveillance et les moyens d'extinctions en place sur le site ont permis une intervention rapide du personnel du site pour contenir l'incendie. L'intervention des pompiers a permis de le maîtriser.

Toutefois, des documents complémentaires doivent encore être transmis par l'exploitant afin d'attester le redémarrage de l'installation dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accidents - incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article Chapitre 2.5 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise par l'exploitant.[...]
Constats : La société ECOBAT a prévenu l'astreinte de la préfecture de l'Oise d'un incendie sur le site situé sur la commune d'Estrées-St-Denis vers 22h, le lundi 17 juillet 2023. Cette alerte a été relayée à l'astreinte DREAL par SMS à 22h16 puis à l'UD60 le mardi 18 juillet 2023 par courriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accidents - incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article Chapitre 2.5 - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou d'incident portant sur les causes, les conséquences sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement devra être transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dans la quinzaine suivant la survenue de l'événement. A cet effet l'exploitant prête une attention toute particulière à développer et justifier les points repris ci-après dans son rapport : - les circonstances et causes du sinistre (phénomènes physico-chimiques, défaillances techniques et humaines ; - la description détaillée du déroulement du sinistre et des interventions au cours de l'accident ; - l'analyse des défaillances matérielles et organisationnelles ; - les effets sur les personnes et l'environnement (nature des polluants émis durant l'événement et quantification des rejets, évaluation de la dispersion et de l'impact des rejets, quantification des émissions de polluants dans les eaux utilisées pour l'intervention) ; - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ; - un descriptif détaillé des moyens, méthodes et procédures renforcés qui seront mis en œuvre en vue d'assurer et de garantir en permanence la sécurité des installations, de leur utilisation et le maintien de leur conformité réglementaire ; - un planning de mise en place des mesures telles que mentionnées ci-dessus.[...]

Constats :

Par mail du 20 juillet 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'incident conformément au chapitre 2.5 - alinéa 2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 :

"Lieu de l'incident :

Ventilateur d'assainissement et cheminée de rejets canalisés air

Déroulement du sinistre :

Le lundi 17-07-2023 à 19h54 (visualisation vidéo), de la fumée s'échappe du caisson d'insonorisation du ventilateur d'assainissement. Alors que le chef de poste fait sa ronde, il constate à 19h56 qu'un feu s'est déclaré dans le caisson du ventilateur d'assainissement. Aussitôt, il interpelle 2 de ses collègues dont un est dédié à la mise en sécurité des installations avec coupure générale du gaz avant l'évacuation du reste du personnel au point de rassemblement, l'autre se procure un premier extincteur 50 kg pour tenter de maîtriser l'incendie. Le chef de poste alerte dans le même temps les pompiers dont un premier véhicule sera sur place à 20h10. Entretemps, d'autres extincteurs seront utilisés pour maîtriser le feu du ventilateur d'assainissement. A 20h18, un nouveau camion équipé de lances arrive sur le site et les moyens d'extinction sont déployés pour éteindre un second foyer au niveau d'un ancien filtre HEPA en pied de cheminée de rejets canalisés. Les pompiers se raccorderont à une des borne incendie pour procéder à la mise en sécurité définitive du ventilateur et de la cheminée de rejet. Toutes les eaux d'extinction ont été collectées dans le bassin de confinement sans que celui-ci ne soit saturé et alors que la station de traitement ne rejetait pas d'effluents. Finalement, tout le monde quitte le site aux alentours de 22h00.

Analyse des défaillances matérielles :

De "notre" compréhension à ce jour de l'incident, il apparaît que l'origine de l'incendie est accidentelle au niveau du caisson de ventilateur. En effet, le second foyer d'incendie n'est survenu que dans un deuxième temps et a très probablement été provoqué par la conduction de chaleur du ventilateur vers l'ancien filtre HEPA en pied de cheminée qui se situe en aval aéraulique. Les filtres HEPA sont constitués de matières filtrantes non-tissées (PE) entourées d'une carcasse métallique surmoulée de plastique. A ce stade, "nous" n'avons pas encore la certitude que le moteur électrique du ventilateur soit à l'origine de cet incendie mais son expertise prochaine devrait permettre de conclure sur cette hypothèse.

Effets sur les personnes et l'environnement :

Aucune personne n'a été blessée et dans la mesure où l'incendie s'est déclaré en aval aéraulique du filtre d'assainissement, il n'y a pas eu de dégagement de poussières de plomb. Seuls les dégagements des fumées de l'incendie de matières plastiques des équipements présents dans le caisson du ventilateur et les filtres HEPA ont été émis. Des analyses des eaux présentes dans le bassin de confinement seront effectuées avant leur traitement."

Fait susceptible de suite : le rapport d'incident n'a pas traité les points suivants :

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;
- un descriptif détaillé des moyens, méthodes et procédures renforcés qui seront mis en œuvre en vue d'assurer et de garantir en permanence la sécurité des installations, de leur utilisation et le maintien de leur conformité réglementaire ;
- un planning de mise en place des mesures telles que mentionnées ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article Chapitre 2.5 - alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] A minima l'exploitant : - vérifie que les divers équipements de l'installation n'ont pas été affectés par le sinistre et l'intervention afférente ; - met à jour l'analyse de risques spécifique aux installations atteintes ; - met effectivement en œuvre les mesures qui auront été définies dans le rapport d'accident et par l'analyse du sinistre ; - le cas échéant, met à jour les procédures de conduite des équipements des unités atteintes. Les documents attestant de l'ensemble des vérifications nécessaires au redémarrage de l'installation dans des conditions de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Plusieurs équipements ont été impactés par l'incendie : - le moteur du ventilateur du système de traitement d'air centralisé ; - les parois de la cabine d'insonorisation hébergeant le ventilateur ; - la partie basse de la cheminée associée aux rejets atmosphériques ; - le filtre HEPA qui n'est plus utilisé depuis longtemps mais qui n'a jamais été démonté (séparateurs en aluminium, cadre du filtre, nappe de médium filtrant plissé). Par mail du 25 juillet 2023, l'exploitant a indiqué avoir remis en route une partie des activités suite à la remise en service du ventilateur et a transmis des photos des travaux effectués. Par mail du 28 juillet 2023, l'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre les documents attestant de l'ensemble des vérifications nécessaires au redémarrage de l'installation dans des conditions de sécurité : "Par mail du 26 juillet 2023, vous nous avez indiqué avoir remis en route une partie de vos activités suite à la remise en service du ventilateur (photos des travaux effectués transmis par mail). La reprise de l'activité du site est de la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, je vous rappelle qu'il avait été convenu lors de l'inspection du 19 juillet 2023 que les fours devaient être remis en route après un contrôle de la DREAL". De plus, les documents suivants n'ont pas été transmis : - factures relatives aux travaux effectués pour la remise en route de l'installation ; - dossier technique du bloc de l'installation et plan ; - dernier contrôle électrique ; - rapport de maintenance annuel ; - les analyses des eaux d'incendie + filière d'évacuation. L'exploitant a indiqué avoir remis en route une partie de l'installation. Il lui est demandé d'indiquer l'évolution des travaux jusqu'à reprise complète de ses activités. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'une partie de son bassin a été remplie

lors de l'incendie. En tant qu'exploitant, il est nécessaire de s'assurer que le volume de rétention est suffisant en tout temps en cas d'incendie.
A ce jour, aucune information ni document complémentaire n'a été transmis par l'exploitant.
Fait susceptible de suite : les documents attestant de l'ensemble des vérifications nécessaires au redémarrage de l'installation dans des conditions de sécurité ne sont pas tenus à la disposition des installations classées conformément au chapitre 2.5 - alinéa 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation et gestion des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article Annexe - 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :[..] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. [...]
Constats : Dés que l'incendie a été découvert au niveau du système d'air centralisé, les 4 fours ont été arrêtés. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces derniers ne repartiront que lorsque le système de traitement des effluents atmosphérique sera de nouveau opérationnel. L'exploitant a pris les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour prévenir l'émission de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article Chapitre 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé ou une personne justifiant de sa compétence, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les non-conformités détectées sur les installations électriques susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident font l'objet d'une réparation immédiate et les non-conformités restantes sont réparées selon le plan d'action mis en place par l'exploitant. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification de l'ensemble des installations électriques. Fait susceptible de suite : l'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport de vérification de l'ensemble des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de protection et d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article 2.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et régulièrement actualisé notamment en cas de modifications intervenant au niveau des installations.[...] L'accès aux différentes aires du site est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.
Constats : Lors de l'incendie du 17 juillet 2023, les pompiers ont pu accéder facilement aux installations en feu et utiliser l'un des poteaux incendie présents sur le site. Les opérateurs du site avaient commencé à éteindre le feu au niveau du ventilateur à l'aide de trois extincteurs 50 kg et un de 9 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2011, article 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient confinées et, si elles sont souillées, pour qu'elles soient éliminées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées ou traitées au niveau de la station de traitement interne du site et évacuées si leur qualité le justifie. Dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté le site devra disposer d'un volume de rétention minimal pour le confinement des eaux d'extinction incendie de 300 m3.
Constats : Les eaux d'extinction incendie produites lors de l'intervention des pompiers le 17 juillet 2023 ont été collectées dans le bassin prévu à cet effet. Des analyses vont être effectuées afin de déterminer si elles doivent être traitées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées ou au niveau de la station de traitement interne du site et rejetées si leur qualité le justifie. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, les résultats des analyses effectuées sur les eaux d'extinction incendie contenues dans le bassin de rétention et de préciser à l'Inspection les modalités retenues pour leur traitement. En cas d'évacuation dans une filière d'élimination agréée, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection les bordereaux de suivi de déchets. Fait susceptible de suite : les justificatifs des modalités de traitement des eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2011, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de rubrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : D'après le courrier de l'exploitant en date du 31 mai 2016, le site n'est pas classée SEVESO. Toutefois, les quantités à prendre en compte pour la détermination du statut SEVESO n'incluaient pas les déchets susceptibles d'être présents sur le site. Fait susceptible de suite : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son tableau de classement mis à jour notamment concernant les rubriques 4XXX. Il devra justifier de son positionnement vis à vis de la directive SEVESO en prenant bien en compte la quantité mentionnée pour la rubrique 4510 et les déchets classés éventuellement en rubrique 2718.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet